



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis de la mission régionale  
d'autorité environnementale  
Hauts-de-France  
sur le projet d'implantation d'une installation de traitement  
de surfaces sur la commune de  
Noyelles-lès-Seclin (59)**

**Dossier de demande d'autorisation d'exploiter comprenant une  
étude d'impact et une étude de dangers non datées**

n°MRAe 2023-6961

AVIS n° 2023-6961 rendu le 15 avril 2023 par délégation de  
la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

*La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France a été saisie, pour avis, le 15 février 2023, sur le projet d'implantation d'une installation de traitement de surfaces à Noyelles-lès-Seclin, dans le département du Nord.*

\* \*

*En application de l'article R. 122-7-I du code de l'environnement, le dossier a été transmis complet le 15 février 2023, pour avis, à la MRAe.*

*En application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement, le présent avis est rendu par la MRAe Hauts-de-France.*

*En application de l'article R. 122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés par courriels du 28 février 2023 :*

- le préfet du département du Nord ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

*Par délégation que lui a donnée la MRAe lors de sa séance du 21 mars 2023, Pierre Noualhaguet, membre de la MRAe, après consultation des membres, a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.*

*Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public, auxquels il est destiné.*

*Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour autoriser le projet.*

*Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis fait l'objet d'une réponse écrite par le maître d'ouvrage.*

## Synthèse de l'avis

*Cette synthèse a pour objectif de faire ressortir les enjeux principaux identifiés par la MRAe et les pistes prioritaires d'amélioration du dossier et du projet, et les recommandations associées.*

*L'avis détaillé présente l'ensemble des recommandations de l'autorité environnementale dont il convient de tenir compte afin d'assurer la clarté du dossier, la qualité de l'évaluation environnementale, la prise en compte de l'environnement et de la santé, ainsi que la bonne information du public.*

Le projet d'installation d'une entreprise de traitement de surfaces métalliques sur l'ancien site industriel de Fives Industries à Noyelles-lès-Seclin est porté par l'entreprise MECAPROTEC. Les pièces ainsi traitées seront destinées au secteur aéronautique. La superficie totale du site sera de 43 000m<sup>2</sup> ; l'ancien bâti sera rénové, des voiries et des parcs de stationnement ajoutés.

Le projet se situe au sein des champs captants du sud de Lille, qui alimentent en eau potable la métropole lilloise. Or, les activités prévues sur ce site nécessitent l'utilisation de produits pouvant polluer la nappe présente, et les informations fournies sur la gestion des eaux sur site ne permettent pas d'assurer l'absence de risque. La démarche d'évaluation environnementale n'a pas été intégralement menée car elle aurait dû permettre de comparer différents sites, notamment hors secteurs de forte vulnérabilité de la ressource en eau.

Le dossier va être complété par un avis d'hydrogéologue agréé et il aurait été souhaitable que l'autorité environnementale soit sollicitée sur le dossier complet.

Concernant les risques technologiques, l'étude de dangers ne prend pas en compte le risque de pollution des sols et des eaux, enjeu pourtant majeur sur ce site. De même le lessivage des fumées n'est pas étudié.

De plus, le chrome sous sa forme totale ou comme chrome VI est souvent mentionné dans le dossier, avec des informations contradictoires quant à son utilisation ou non, et dans quelles conditions. Or celui-ci est dangereux pour la santé. Les données du dossier doivent être complétées.

L'étude des risques sanitaires nécessite d'être complétée et la liste des substances étudiées justifiée ou à défaut complétée.

Étant donné les insuffisances du dossier transmis, l'autorité environnementale ne peut se prononcer sur la bonne prise en compte de l'environnement et de la santé.

## Avis détaillé

### I. Le projet d'installation de traitement de surfaces à Noyelles-lès-Seclin

Le projet, porté par la société MECAPROTEC Hauts-de-France, vise à installer et exploiter une entreprise spécialisée dans le traitement de surfaces métalliques, pour des pièces destinées en partie au secteur aéronautique, dans un ancien site industriel. Le bâtiment existant sera conservé, et il n'y a pas de nouvelles constructions de bâti prévues. Des voiries complémentaires seront ajoutées, pour une superficie de 1150 m<sup>2</sup>, ainsi que de nouveaux parcs de stationnement (pour environ 2500 m<sup>2</sup>) et un bassin étanche pour la gestion des incendies (1745 m<sup>2</sup>). Il y aura au total 5300 m<sup>2</sup> d'espaces verts en moins par rapport à l'existant. La superficie totale du site est de 43 000 m<sup>2</sup>.

Le projet est soumis à autorisation environnementale pour la rubrique 3260 – Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 m<sup>3</sup> de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Il est soumis à évaluation environnementale en application de la rubrique 1<sup>o</sup>a) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à évaluation environnementale les installations classées pour la protection de l'environnement mentionnées à l'article L. 515-28 du code de l'environnement (activités listées à la directive européenne n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, dite directive IED<sup>1</sup>).

1 Directive IED La directive 2010/75/UE définit au niveau européen une approche intégrée de la prévention et de la réduction des pollutions émises. Un de ses principes directeurs est le recours aux meilleures techniques disponibles (MTD) afin de prévenir les pollutions de toutes natures.



Figure 1 : Localisation du site MECAPROTEC sur vue aérienne (source : Géoportail)

## II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs aux milieux naturels, à la ressource en eau, aux risques technologiques et à la qualité de l'air, qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

### II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique reprend de manière synthétique les principales caractéristiques du projet dans son ensemble ainsi que l'état initial de l'environnement et les mesures de la séquence éviter-réduire-compenser présentées dans l'étude d'impact, il manque cependant l'analyse de la compatibilité du projet avec les différents plans-programmes et l'analyse des effets cumulés avec d'autres projets.

*L'autorité environnementale recommande de compléter le résumé non technique avec l'analyse de la compatibilité du projet avec les différents plans-programmes et l'analyse des effets cumulés avec d'autres projets, et de l'actualiser après complément de l'étude d'impact.*

## **II.2 Articulation du projet avec les plans-programmes et les autres projets connus**

La compatibilité du projet aux différents plans-programmes est étudiée pages 199 et suivantes de l'étude d'impact. Sont abordés le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la métropole de Lille, le plan de protection de l'atmosphère (PPA) du Nord-Pas-de-Calais approuvé le 27 mars 2014, la doctrine de gestion des eaux pluviales pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation des Hauts-de-France, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Artois Picardie 2022-2027, le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Marque Deûle, le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) des Hauts-de-France, le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) des Hauts-de-France et le schéma régional climat air énergie (SRCAE).

Les impacts cumulés avec les autres projets sont traités pages 181 et suivantes de l'étude d'impact.

Les projets cités sont :

- le renouvellement urbain du quartier Le Blanc-Riez à Wattignies, à environ 3 kilomètres du projet ;
- la création d'un centre de dépollution de véhicules hors d'usage à Seclin, à environ 800 mètres du site du projet au sud-est ;
- le déménagement des activités de traitement de surfaces de la société ETS G. VERBRUGGE ET FILS à Templemars, à environ 2,6 kilomètres à l'est.

L'étude d'impact conclut à l'absence d'effets cumulés notables avec ces projets, sans pour autant le démontrer. Pourtant, les trois projets sus-cités, tout comme celui de MECAPROTEC, se situent dans le secteur des champs captants de la métropole européenne de Lille, et risquent d'altérer la qualité de l'eau. De même, ils engendrent tous, à l'exception du premier, un trafic routier supplémentaire. Enfin, le site de Templemars utilisera lui aussi du chrome VI.

*L'autorité environnementale recommande de reprendre la partie consacrée aux effets cumulés avec les autres projets, et de démontrer la présence ou non de tels effets, en se concentrant notamment sur les impacts sur les champs captants, le rejet d'émissions de gaz à effet de serre dû à l'augmentation du trafic, et de chrome VI.*

## **II.3 Scénarios et justification des choix retenus**

La justification des choix retenus est présentée page 174 de l'étude d'impact. Le site a été choisi dans les Hauts-de-France pour se rapprocher du site de Seclin de l'entreprise Dassault et du site de Méaulte d'AIRBUS ATLANTIQUE. Le site choisi à proximité du site Dassault, un de ses principaux clients, permet d'éviter des trajets de 2000 kilomètres aller-retour entre les sites clients existants et l'entreprise MECAPROTEC. Le dossier indique que l'ampleur du projet a été revue à la

baisse pour des raisons économiques. Aucun autre vrai scénario d'implantation n'est donc proposé, par exemple dans un secteur situé en dehors des champs captants du sud de Lille, où les risques de pollution d'une ressource stratégique pour l'alimentation en eau des populations de la métropole européenne de Lille, auraient eu moins de conséquence.

*L'autorité environnementale recommande de présenter d'autres scénarios d'implantation du projet avec un comparatif des enjeux environnementaux selon les sites, permettant de prouver que celui retenu présente le moins d'incidences négatives sur l'environnement, notamment au vu des enjeux forts pour la ressource en eau.*

## **II.4 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences**

### **II.4.1 Milieux naturels**

#### **> Sensibilité du territoire et enjeux identifiés**

Le projet prévoit l'artificialisation de 5 300 m<sup>2</sup> d'espaces verts pour la construction de voiries, d'emplacements de stationnement et d'un bassin de rétention d'eau pour les incendies. Le projet se situe à environ 1,8 kilomètre de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Marais d'Emmerin et d'Haubourdin et ancien dépôt des voies navigables de Santes et le Petit Claire Marais ».

Les zones Natura 2000 les plus proches sont « les Cinq Tailles » n° FR3112002 à sept kilomètres au sud du site, et le « Bois de Flines-les-Raches et système alluvial du courant des Vanneaux » n° FR3100506 à quinze kilomètres au sud-est du site.

#### **> Qualité de l'évaluation environnementale**

La biodiversité est abordée dans l'état initial pages 50 et suivantes, et dans la partie consacrée aux incidences du projet sur l'environnement pages 161 et suivantes, ainsi que dans l'annexe relative au diagnostic écologique.

Une campagne d'inventaire unique a été réalisée en juillet 2019 par le bureau d'études Rainette. Elle a mis en évidence la présence de six espèces de l'avifaune protégées au niveau national, déterminées comme nicheuses, possibles à certaines, selon les espèces. Parmi elles, trois sont d'intérêt patrimonial régional : l'Étourneau sansonnet, la Bergeronnette grise et la Perdrix grise. Trois autres sont potentiellement présentes : le Chardonneret élégant, le Verdier d'Europe et le Moineau domestique. Concernant les chiroptères, la Pipistrelle commune est présente, ainsi que potentiellement l'Oreillard roux. Enfin, des Lézards des Murailles, espèce également protégée, ont été recensés.

Des mesures d'évitement de 3 000 m<sup>2</sup> de friche prairiale et d'alignement d'arbres sont présentées, ainsi que des mesures de réduction et de compensation (plantation de haies, limitation des éclairages, calendrier de travaux adapté...). Ces mesures ne sont pas reprises dans l'étude d'impact,

notamment le calendrier des travaux et ne semblent pas faire l'objet d'un engagement ferme.

*L'autorité environnementale recommande de s'engager sur la réalisation des mesures de réduction et de compensation proposées dans le diagnostic écologique.*

## II.4.2 Ressource en eau

### ➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le projet se situe au sein du périmètre du projet d'intérêt général des champs captants du sud de Lille et dans un secteur de vulnérabilité élevée de la nappe de la craie. Ces champs captants constituent une ressource stratégique pour l'alimentation en eau de la population de la métropole européenne de Lille.

### ➤ Qualité de l'évaluation environnementale

Le sujet est traité pages 22 et suivantes dans l'état initial et pages 102 et suivantes dans la partie consacrée aux incidences du projet sur l'environnement. Une étude hydrogéologique a également été jointe à l'étude d'impact.

Les eaux usées sanitaires seront renvoyées au réseau d'assainissement. Le projet prévoit la mise en place d'une station de traitement des eaux en rejet zéro, par évapo-concentration, ce qui évite tout rejet d'eaux industrielles.

Les eaux pluviales sont :

- pour partie (celles tombant sur le bassin étanche de rétention des eaux d'incendie, et sur la voie engin, au total 3300 m<sup>2</sup>) infiltrées via un puits d'infiltration ;
- pour le reste des surfaces de toiture et de voiries, rejetées dans le réseau d'eaux pluviales après traitement par un séparateur d'hydrocarbures, sur lequel il est prévu un entretien annuel.

La création de puits d'infiltration pourrait être questionnée, au profit de la création de noues par exemple. Compte tenu de la sensibilité de la ressource, il est souhaitable de prévoir un entretien plus fréquent du séparateur d'hydrocarbures.

*L'autorité environnementale recommande d'éviter l'infiltration des eaux pluviales par puits d'infiltration et de prévoir un entretien renforcé à minima bisannuel du séparateur d'hydrocarbures.*

Concernant les risques de pollution, le projet prévoit la mise en place d'une double rétention (plastique et résine) et de tuyauterie double enveloppe pour les bacs de traitement.

Une analyse semestrielle de la qualité de la nappe est prévue pour s'assurer que le site n'y engendre pas de pollutions. Cependant, au vu des enjeux présents, une analyse plus fréquente serait souhaitable. De même, le délai d'intervention en cas de pollution n'est pas précisé dans le dossier.

Certains éléments, qui pourraient permettre de mieux prendre en compte cet enjeu, sont absents de l'étude d'impact. Il faudrait y joindre une description complémentaire de la chaîne de gestion des



produits chimiques et un plan explicite de gestion des eaux de ruissellement des zones de stockage afin de s'assurer qu'elles ne risquent pas de rejoindre la nappe.

*L'autorité environnementale recommande :*

- *de joindre à l'étude d'impact une description complémentaire de la chaîne de gestion des produits chimiques et un plan de gestion des eaux de ruissellement des zones de stockage ;*
- *d'assurer un suivi plus fréquent de la qualité de la nappe, et de préciser les conditions et le délai d'intervention en cas de pollution.*

Un avis d'hydrogéologue agréé a été sollicité. Il est nécessaire de le joindre au dossier il aurait été souhaitable de saisir l'autorité environnementale sur le dossier complet, comprenant cet avis.

### **II.4.3 Risques technologiques**

#### ➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le projet se situe à 350 mètres des habitations les plus proches. Il fait l'objet d'une autorisation environnementale au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) au vu de son activité (utilisation de substances toxiques pour la peinture et le traitement des pièces métalliques).

#### ➤ Qualité de l'évaluation environnementale

Les risques technologiques sont abordés pages 167 et suivantes de l'étude d'impact. L'étude de dangers jointe au dossier met en évidence quatre risques présents sur le site :

- l'incendie de produits combustibles ou inflammables ;
- l'explosion de vapeurs ou gaz inflammables ;
- une réaction dangereuse entre produits incompatibles ;
- la dispersion de fumées toxiques consécutive à un incendie.

Des mesures pour faire face à ces risques sont prévues telles que : le stockage de matières qui soient compatibles entre-elles, le respect d'implantation des locaux où sont réalisées les activités de traitement par rapport aux limites du site et aux établissements recevant du public, la création d'un bassin étanche pour les eaux d'incendie...

Par contre, la pollution des eaux et des sols n'a pas été retenue, en partie selon l'étude de dangers parce que « ce danger n'a pas d'effets directs sur les personnes » (p.83 de l'EDD). Or, au vu des enjeux relatifs à la ressource en eau sur le site, il aurait été préférable de l'étudier.

Un autre sujet mériterait d'être abordé plus clairement, l'utilisation de peinture chromatée, le chrome étant une substance très toxique. L'étude de dangers mentionne qu'à ce jour, cette peinture n'est pas substituable (p.85) pour ensuite décrire la mise en place d'un procédé d'anaphorèse au sein du site qui permet de se passer de telles peintures. On retrouve plusieurs incohérences à ce sujet dans le dossier, l'étude d'impact indique en effet le processus d'anaphorèse comme mesure d'évitement mise en place tout en parlant de 25 kilogrammes de rejet de chrome dans l'atmosphère

par an, dont 12,5 de chrome VI. Le chromate de strontium, présent dans la peinture chromatée, est inscrit à l'annexe XIV du règlement REACH<sup>2</sup>, et son utilisation a été autorisée jusqu'en 2026. Si l'entreprise est amenée à en utiliser, elle doit en demander l'autorisation (qui est à ce jour absente du dossier d'autorisation environnementale) et l'exploitant doit prouver que les conditions d'utilisation projetées sont conformes aux scénarios d'utilisation autorisés et aux restrictions existantes. Le chrome est toxique lorsqu'il est présent dans l'air, mais peut également polluer les sols et les eaux. Au vu de l'emplacement du site, il est donc particulièrement important que le dossier soit clair sur son utilisation au sein de l'entreprise, et le cas échéant sur les modalités de gestion.

*L'autorité environnementale recommande :*

- *de compléter l'étude de dangers en examinant le risque de pollution des sols et des eaux ;*
- *d'indiquer clairement dans le dossier si l'utilisation du chrome VI est envisagée, et si oui, de prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter au maximum tout rejet dans l'air ou dans l'eau.*

Les effets thermiques et toxiques en lien avec la dispersion des fumées suite à un incendie sont étudiés page 99 de l'étude de dangers. Cependant, les effets liés au lessivage des fumées par la pluie ne sont pas étudiés, alors que le projet s'implante dans un secteur de nappe stratégique et très vulnérable.

*L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude de dangers d'une étude du lessivage des fumées en cas d'incendie et de ses impacts, notamment sur la ressource en eau.*

#### **II.4.4 Qualité de l'air**

##### ➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

La zone de projet est couverte par le plan de protection de l'atmosphère (PPA) du Nord-Pas-de-Calais.

##### ➤ Qualité de l'évaluation environnementale

La qualité de l'air est abordée pages 113 et suivantes de l'étude d'impact.

Une démarche intégrée ERS-IEM<sup>3</sup> est également jointe en annexe 6 de l'étude d'impact. L'activité présente sur le site va générer l'émission de plusieurs polluants atmosphériques tels que des oxydes d'azote, du dioxyde de soufre, du chrome total et du chrome VI.

<sup>2</sup> REACH est un règlement européen (règlement n°1907/2006) entré en vigueur en 2007 pour sécuriser la fabrication et l'utilisation des substances chimiques dans l'industrie européenne

<sup>3</sup> La démarche intégrée ERS-IEM (évaluation des risques sanitaires - interprétation de l'état des milieux) est une démarche d'évaluation faite en vue de la prévention et de la gestion des risques sanitaires des ICPE soumises à autorisation au titre de la directive IED

Les mesures prévues sont :

- la mise en place de brûleurs bas NO<sub>x</sub> sur la chaudière ;
- la mise en place d'un procédé d'anaphorèse, présentée comme mesure permettant d'éviter l'utilisation de chrome ;
- l'optimisation du choix des produits chimiques utilisés dans les bains de traitement (pas d'usage de chrome ou d'acide fluorhydrique).

L'étude d'impact prévoit comme émissions dues à l'activité de l'entreprise après mises en place des mesures de la séquence éviter-réduire-compenser :

- 22 tonnes par an de composés organiques volatils (COV) non méthaniques ;
- 1,84 tonne d'oxydes d'azotes (NO<sub>x</sub>) ;
- 0,263 tonne de dioxyde de soufre ;
- 52,6 kilogrammes de composés acides ;
- 25 kilogrammes de chrome total ;
- 12,5 kilogrammes de chrome VI.

Certaines substances sont absentes du bilan des émissions, comme par exemple le dioxyde de titane, les oxydes de métal et composés halogénés mentionnés dans les peintures pages 18 et 19 de l'ERS-IEM. De même certaines substances ont été exclues comme les oxydes d'azote et le dioxyde de soufre sans justification.

Concernant l'état des milieux, une étude de la qualité de l'air a été faite avec des prélèvements sur deux semaines. Il est nécessaire de justifier la représentativité des données issues de cette campagne d'analyse.

L'étude des risques semble erronée et nécessite d'être reprise avec un calcul basé sur les concentrations en substances ou équivalent substances pour l'acide sulfurique et les composés organiques volatils, ainsi que pour le chrome VI, avec en l'état du dossier, un risque d'excès de risque individuel par inhalation supérieur au taux de 10<sup>-5</sup> habituellement retenu et à ne pas dépasser.

*L'autorité environnementale recommande :*

- *de compléter l'étude des risques sanitaires par la justification des choix méthodologiques, notamment concernant les substances retenues ou non, et la représentativité des mesures de la campagne de prélèvements dans l'air ;*
- *de revoir les calculs de risques ;*
- *le cas échéant de définir les mesures pour éviter ou réduire ces risques.*